



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°36

Du 14 au 18 novembre 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 36

Du 14 au 18 novembre 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/4123	14/11/2022	Portant approbation de la liste des abonnés du service prioritaires de l'électricité	6

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/071	09/11/2022	Autorisant un rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine et la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Grand Ensemble, allée du 8 mai 1945 sur la commune d'Alfortville (94)	8
2022/04152	16/11/2023	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise à RUNGIS 2 avenue Charles Lindbergh- MIN de RUNGIS	24
2022/04153	16/11/2022	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier présenté par la société ÉTABLISSEMENTS BORDILS pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise à CHEVILLY-LARUE 39 rue de Carpentras – MIN de RUNGIS Bâtiment E3	26

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/22406	15/11/2022	Décision tarifaire n°22406 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de adped fresnes - 940721426	28
2022/22407	15/11/2022	Décision tarifaire n°22407 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ass etai entraide par le travail - 940810328	31

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2022/004155	16/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879361228	35
2022/04156	16/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912617388	37
2022/04157	16/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921020327	39
2022/04158	16/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921140257	41
2022/04159	16/11/2022	Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920897444	43

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022-1046	14/11/2022	Portant modification des conditions de circulation sur la RD205 , avenue Gabriel Péri, entre le rond-point Henri Dunant et le n°2 de l'avenue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes, dans le cadre d'une expérimentation visant à modifier temporairement la configuration de la circulation sur la rue Henri Barbusse.	45
2022-1047	14/11/2022	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 , avenue Jean Jaurès entre l'avenue du groupe Manouchian et la rue Guy Môquet à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour procéder à des travaux de réfection de chaussée.	49
2022-1048	15/11/2022	Portant modification des conditions de circulation des véhicules et des piétons et de stationnement des véhicules de toutes catégories, Grande rue Charles de Gaulle (RD120), entre le n°42 et le n°46, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne, pour des travaux de construction immobilière.	53
2022-1049	16/11/2022	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, ainsi que celles des piétons, sur le boulevard de Strasbourg (RD86), entre les n°10 et 12 ainsi qu'entre les n°11 et 29 bis, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne, pour des travaux de création d'un passage piétons surélevé.	57
2022-1050	15/11/2022	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111 dans le sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie sur la commune de Ormesson-sur-Marne, pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier	62

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022-01354	18/11/2022	Portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne	66

ARRÊTÉ n° 2022/4123
portant approbation de la liste des abonnés du service prioritaires de l'électricité

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L143-1 ;

Vu le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article L143-1 susvisé, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la proposition par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé de la liste des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité, en date des 19 septembre 2022 et 9 novembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les usagers du service prioritaire de l'électricité au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1^{er} seront avisés par l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, par délégation de la préfète, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié hors annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, accessible sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2022-3662 du 5 octobre 2022 portant approbation de la liste des abonnés du service prioritaires de l'électricité est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, ainsi que le Directeur de l'agence de conduite régionale Île-de-France d'Enedis (pour les clients raccordés au réseau de distribution) coordinateur de la mise en œuvre du délestage sur le département du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 14 nov. 2022

La Préfète

Signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DRIEAT/SPPE/071

AUTORISANT UN RABATTEMENT TEMPORAIRE DE LA NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA SEINE ET LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU GRAND ENSEMBLE, ALLÉE DU 8 MAI 1945 SUR LA COMMUNE D'ALFORTVILLE (94)

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU la dispense d'évaluation environnementale n°DRIEAT-SCDD-2021-134 rendue par l'autorité environnementale le 19 octobre 2021;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 16 février 2022, présentée par EIFFAGE IMMOBILIER IDF et Grand Paris Sud Est Avenir Développement, enregistrée sous le n°75 2022 00030 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine et la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Grand Ensemble, allée du 8 mai 1945 sur la commune d'Alfortville (94) ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 1^{er} mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 28 mars 2021 ;

VU les compléments reçus en date du 25 mai 2022 et du 27 juillet 2022, suite aux demandes de compléments formulées en date du 21 avril 2022 et du 4 juillet 2022 ;

VU le courriel du 8 août 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 25 août 2022 ;

VU la note d'information transmise aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 16 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière, et, qu'à ce titre, des compensations volumiques sont prévues sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération réduit la surface imperméable du site et prévoit la mise en place d'environ 4 000 m² d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, EIFFAGE IMMOBILIER et Grand Paris Sud Est Avenir Développement identifiés comme les maîtres d'ouvrage, ci-après dénommés « les bénéficiaires », sont autorisés à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à réaliser l'aménagement de la ZAC du Grand Ensemble, allée du 8 mai 1945 sur la commune d'Alfortville (94) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'opération d'aménagement est située sur les parcelles cadastrales n°AE 164, AD 57, 70 et 97. La ZAC s'étend sur une surface de 13 000 m² et sera composée d'espaces publics, d'un lot 1 comprenant un bâtiment de commerce en RDC (sans sous-sol) et d'un lot 2 composé de 3 bâtiments avec sous-sol, à usage de parking.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>Phase chantier</u> Régularisation de 4 piézomètres existants <u>Phase exploitation</u> : Les ouvrages sont comblés. Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>Phase chantier</u> : Rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit moyen de l'ordre de 125 m³/h, pouvant atteindre des pointes d'environ 220 m³/h sur une durée estimée à 10 mois.</p> <p><u>Phase exploitation</u> : Sans objet.</p> <p>Autorisation temporaire</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (A) - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<p>Le bassin versant intercepté correspond à la surface de la ZAC soit environ 13 ha.</p> <p>Déclaration</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<p><u>Phase exploitation</u> : Surface soustraite à l'expansion de la crue centennale de l'ordre de 6 650 m²</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins 2 mois avant le début des travaux du lot concerné par les rabattements, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau les dates prévisionnelles de début et fin du chantier.

Au moins 1 mois avant le début des prélèvements, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau :

- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés et un plan de localisation du dispositif de prélèvement (pointes filtrantes) ;
- les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement ;
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranche altimétrique en volume et le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 11.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins 1 mois avant la dépose des piézomètres ou la mise à l'arrêt définitive des ouvrages de prélèvement, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;

- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 8 du présent arrêté.

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, les bénéficiaires adressent au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel ils retracent le déroulement des travaux, les mesures qu'ils ont prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'ils ont identifiés de leur aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'ils auront prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, les bénéficiaires adressent au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

La procédure crue validée lors de l'instruction définit les obligations des bénéficiaires en période de crue.

Les bénéficiaires s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station d'Alfortville. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

La nature des dispositifs autorisés est la suivante : pointes filtrantes et piézomètres de surveillance.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

9.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre de pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols.

9.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les débits d'exhaure moyens dans la nappe d'accompagnement de la Seine sont estimés à 125 m³/h , pouvant atteindre des pointes d'environ 220 m³/h sur une durée estimée à 10 mois.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant signature de la convention temporaire visée à l'article 10 du présent arrêté.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

9.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.4. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, les bénéficiaires réalisent un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, les bénéficiaires établissent un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

9.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

10.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées soit en Seine via le réseau d'eaux pluviales départemental soit dans le réseau de la ville suivant les modalités prévues par les conventions de déversement établies avec les gestionnaires qui seront concernés.

Les analyses de qualité des eaux fournies par les bénéficiaires au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bac de décantation est installé permettant l'abattement des matières en suspensions et respecter les valeurs seuils de la convention temporaire de déversement.

Les bénéficiaires réalisent une autosurveillance mensuelle de la qualité des eaux rejetées a minima pour les paramètres MES, Nitrates, HAP, Arsenic, Plomb et Mercure. Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les 15 jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

L'accord du gestionnaire de réseau pour un rejet des eaux d'exhaure devra être obtenu avant le projet.

10.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

11.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La neutralité hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur en amont et en aval du projet, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

11.2. Mesures d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence du projet est de 35,48 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

11.3. Mesures de compensation

Le volume de lit majeur inondé à l'état initial est de 36 668 m³. La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les espaces localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Cette surface est d'environ 6650 m². Le projet soustrait à la crue un volume de 5433 m³.

Compte tenu de la surface du projet et de sa position en zone de stockage, seule une compensation en volume est réalisée.

Le volume est compensé par l'existence de sous-sols inondables représentant un volume de 9900 m³.

Ces sous-sols inondables sont alimentés par la rampe d'accès à la cote 32,60 m NGF, 6 soupiraux dans le lot 2 ainsi que des grilles verticales (cuvelage sur toute la hauteur du sous-sol).

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le plan d'écoulement général des eaux de crue précise la localisation des soupiraux et de la rampe d'accès.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales du chantier sont collectées via des fossés et seront rejetées au réseau, après décantation (via le dispositif de prétraitement des eaux d'exhaure) suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

12-2-1 Conception des ouvrages

Au sein des espaces publics, les eaux pluviales transiteront par les ouvrages végétalisés (noues et espaces verts) avant d'être rejetées au réseau. Ces ouvrages des espaces publics permettent d'infiltrer les pluies courantes.

Le recouvrement de la terre végétale présente une possibilité de rétention d'un volume de 185 m³. La terre végétale se caractérise par un indice de vide de 30% et une épaisseur du substrat végétal de 30 cm minimum. Il permet l'abattement des petites pluies sur 24 heures avec zéro rejet au réseau.

En cas de surcharge du réseau d'eaux pluviales, des zones des espaces publics seront inondées, au niveau du parc de stationnement situé au sud de l'allée du 8 mai 1945 (le point bas du système d'assainissement eau pluviale se trouve en effet vers 30,52 m NGF au niveau de ce parking).

Les parkings des espaces publics présentent un revêtement semi-perméable.

Au sein du lot 1 : mise en place de toitures végétalisées sur l'intégralité des toitures (épaisseur de substrat de 20 cm). Celles-ci permettront de gérer les pluies courantes à la parcelle. De plus, une noue au sein des espaces verts de 6 m² sera créée afin de recueillir les pluies courantes des aménagements extérieurs. Le trop plein sera redirigé vers l'ouvrage de tamponnement une fois le volume des pluies courantes dépassé. Un bassin de rétention enterré sous les aménagements extérieurs permettra de gérer une pluie trentennale. Les eaux du bassin de stockage seront rejetées à débit régulé au réseau.

Le parking du lot 1 présente un revêtement semi-perméable.

Au sein du lot 2 : l'intégralité des pluies courantes est gérée à la parcelle grâce aux toitures végétalisées et espaces verts. Concernant les pluies décennales et trentennales, les eaux pluviales transiteront vers un bassin de rétention d'une capacité de 162 m³, positionné sous la rampe d'accès au sous-sol du bâtiment pour y être stockées avant de se rejeter au débit limité de 0,7 l/s aux réseaux.

L'accord du gestionnaire de réseau pour un rejet des eaux pluviales devra être obtenu avant le projet.

12-2-2 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

12.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

ARTICLE 13 : Gestion des déblais et matériaux de démolition

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé vers les réseaux de collecte ou la Seine, à l'exception possible de drainages ponctuels en période de nappe haute et sous réserve de la validation préalable du service chargé de la police de l'eau avant construction des sous-sols concernés.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que les ouvertures prévues à l'article 11 (rampe d'accès et grilles) et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien du sous-sol inondable et de ses ouvertures fait l'objet d'une prise en compte dans le règlement de co-propriété du projet. Ce règlement comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la rue (pas de rejet aux réseaux de collecte).

Les bénéficiaires sont tenus de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

ARTICLE 16 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Les bénéficiaires assurent le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires procèdent à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 17 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais des bénéficiaires, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande des bénéficiaires, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires de l'autorisation ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Alfortville pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Alfortville et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Article 24-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 24-2 : Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant

plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 25 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne,
le 9 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n°2022/04152 du 16 novembre 2022

**portant prorogation du délai d'instruction du dossier
présenté par la société GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI
pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
sise à RUNGIS 2 avenue Charles Lindbergh- MIN de RUNGIS**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande du 2 juin 2022 présentée par la société GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI et complétée le 28 juin 2022, en vue d'exploiter à RUNGIS 2 avenue Charles Lindbergh – MIN de Rungis, des activités de logistique urbaine répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 1510-2-b ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 11 juillet 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable à la date du 28 juin 2022 et peut être soumis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/2779 du 29 juillet 2022 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement du lundi 5 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 ;

VU l'avis défavorable émis le 26 septembre 2022 par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) sur les demandes d'aménagement concernant la mise en place d'un dispositif de désenfumage actif (point n° 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17), et la présence d'une cour-camion sur une partie de la voie périmétrique (point n° 3.2 de l'annexe précitée) ;

VU l'e-mail de la DRIEAT du 04 octobre 2022, complété par l'e-mail du 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société GP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI n'est pas en mesure de répondre aux demandes de la BSPP ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est plus possible de soumettre le projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) puis de prendre une décision d'enregistrement à l'issue de la procédure dont le terme est fixé au 27 novembre 2022 par la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société GEP RUNGIS LOGISTICS (FRANCE) SCI, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de **RUNGIS (2 avenue Charles Lindbergh – MIN de RUNGIS)**, des activités de logistique urbaine répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique susvisée 1510-2-b, est prorogé de 2 mois jusqu'au 27 janvier 2023 inclus.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la Préfète vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de RUNGIS et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France/Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE : Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n°2022/04153 du 16 novembre 2022

**portant prorogation du délai d'instruction du dossier
présenté par la société ÉTABLISSEMENTS BORDILS
pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement
sise à CHEVILLY-LARUE 39 rue de Carpentras – MIN de RUNGIS Bâtiment E3**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande du 30 août 2018 présentée par la société Établissements BORDILS et complétée le 22 juin 2022, en vue d'exploiter à CHEVILLY-LARUE 39 rue des Carpentras – MIN de Rungis Bâtiment E3, une installation de mûrissage de fruits répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique suivante soumise à enregistrement 2220-2-a ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 4 juillet 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable à la date du 22 juin 2022 et peut être soumis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02611 du 21 juillet 2022 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement du lundi 5 septembre 2022 au dimanche 2 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 10 octobre 2022 par la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) sur les demandes d'aménagement aux dispositions des articles 5 et 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté d'enregistrement doit être soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au représentant de l'Etat de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

CONSIDÉRANT que ladite prorogation est motivée par le caractère complexe du projet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société Établissements BORDILS, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de **CHEVILLY-LARUE (39 rue Carpentas – MIN de RUNGIS Bâtiment E3)**, une mûrserie de fruits répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique susvisée 2220-2-a, est prorogée de 2 mois jusqu'au 21 janvier 2023 inclus.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune de CHEVILLY-LARUE et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France/Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE : Bachir BAKHTI

DECISION TARIFAIRE N°22406 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPED FRESNES - 940721426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES LILAS - 940690118

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE FRESNES -
940813835

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SIFPRO MONIQUE GUILBOT - 940690100

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) –
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MARCEL HUET - 940813462

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7024 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPED FRESNES (940721426), a été fixée à 7 902 347,58 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 7 902 347,58 € (dont 7 902 347,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0,00	0,00	1 847 273,24	0,00	0,00	0,00	0,00
940690118	0,00	924 766,65	2 158 143,25	0,00	0,00	0,00	0,00
940813462	1 429 546,32	0,00	293 527,66	0,00	0,00	0,00	0,00
940813835	0,00	0,00	1 249 090,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0,00	0,00	188,98	0,00	0,00	0,00	0,00
940690118	0,00	133,44	237,16	0,00	0,00	0,00	0,00
940813462	157,09	0,00	269,29	0,00	0,00	0,00	0,00
940813835	0,00	0,00	57,83	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 658 528,97 € (dont 658 528,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 869 973,26 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 7 869 973,26 €
(dont 7 869 973,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0,00	0,00	1 973 562,02	0,00	0,00	0,00	0,00
940690118	0,00	934 509,35	2 180 879,95	0,00	0,00	0,00	0,00
940813462	1 270 965,16	0,00	260 966,32	0,00	0,00	0,00	0,00
940813835	0,00	0,00	1 249 090,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940690100	0,00	0,00	201,90	0,00	0,00	0,00	0,00
940690118	0,00	134,85	239,66	0,00	0,00	0,00	0,00
940813462	139,67	0,00	239,42	0,00	0,00	0,00	0,00
940813835	0,00	0,00	57,83	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 655 831,11 € (dont 655 831,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPED FRESNES (940721426) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

le 15 novembre 2022

DECISION TARIFAIRE N°22407 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL - 940810328

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SUZANNE BRUNEL - 940690266

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM VAL D'ETAI - 940025034

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA MAISON DE
L' ETAI - 940016108

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM MICHEL VALETTE -
940019219

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ANNE ET RENE POTIER - 940009608

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JACQUES HENRY ETAI -
940714058

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ETAI DE VILLEJUIF - 940710205

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10091 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328), a été fixée à 13 277 979,97 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 13 277 979,97 € (dont 13 277 979,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	3 052 984,25	581 520,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	387 079,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	442 490,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	728 763,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	3 527 622,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	2 097 221,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	2 460 297,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	303,81	415,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	74,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	52,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	103,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	207,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	76,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	75,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 106 498,34 € (dont 1 106 498,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 843 500,06 €. Elle se répartit de la manière suivante :

-personnes handicapées : 13 843 500,06 €
(dont 13 843 500,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	2 994 129,34	570 310,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	387 079,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	442 490,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	1 031 064,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	4 025 705,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	2 097 221,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	2 295 499,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940009608	297,95	407,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940016108	74,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940019219	52,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940025034	147,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690266	0,00	236,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940710205	0,00	76,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940714058	0,00	70,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 153 625,02 € (dont 1 153 625,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et aux structures concernées.

Fait à CRETEIL,

le 15 novembre 2022



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04155 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879361228**

Siret 87936122800023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 14/10/22 par Mme. DEGHRAS Asma en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AUXILIAIRE DE VIE dont l'établissement principal est situé 8 place Lucie Aubrac 94600 Choisy le roi et enregistré sous le N° SAP879361228 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04156 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912617388**

Siret 91261738800018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 07/11/22 par M. BLACKSON MC-NEEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme COACH BLACKSON dont l'établissement principal est situé 5 Rue Dominique Adenot 94500 Champigny sur marne et enregistré sous le N° SAP SAP912617388 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04157 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921020327**

Siret 92102032700018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 07/11/22 par Mme. DONGALA-SITA DANYELLA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DONGALA SITA DANYELLA dont l'établissement principal est situé 44 RUE DU COLONEL FABIEN 94460 VALENTON et enregistré sous le N° SAP SAP921020327 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04158 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921140257**

Siret 92114025700012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du de la DRIEETS du Val-de-Marne le 09/11/22 par Mme. KHERRAF YOUSRA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme KHERRAF YOUSRA dont l'établissement principal est situé 11 RUE DES MARDELLES 94440 VILLECRESNES et enregistré sous le N° SAP921140257 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

Récépissé n° 2022/ 04159 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920897444

Siret 920897444000

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 15/11/22 par M. Ngena Kenn en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Noufack Ngena Kenn junior** dont l'établissement principal est situé 268 RUE GABRIEL PERI 94230 Cachan et enregistré sous le N° SAP SAP920897444 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 16 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1046

Portant modification des conditions de circulation sur la **RD205**, avenue Gabriel Péri, entre le rond-point Henri Dunant et le n°2 de l'avenue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes, dans le cadre d'une expérimentation visant à modifier temporairement la configuration de la circulation sur la rue Henri Barbusse.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IDF n°2021-0909 portant modification des conditions de circulation sur la RD205, avenue Gabriel Péri, entre le rond-point Henri Dunant et le n°2 de l'avenue Gabriel Péri, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes, dans le cadre d'une expérimentation visant à modifier temporairement la configuration de la circulation sur la rue Henri Barbusse ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction du groupe TRANSDEV, du 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Limeil-Brévannes, du 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 31 octobre 2022 ;

Vu l'avis du service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne, du 04 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 04 novembre 2022, suite à la demande formulée par la commune de Limeil-Brévannes le 28 octobre 2022 ;

Considérant que la RD205, à Limeil-Brévannes, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la continuité des travaux d'expérimentation visant à modifier temporairement la configuration de la circulation sur la rue Henri Barbusse ;

Considérant que ces travaux nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation, avenue Gabriel Péri, entre le rond-point Henri Dunant et le n°2 de l'avenue Gabriel Péri, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 juin 2023, la ville de Limeil-Brévannes et ses sous-traitants continuent les travaux d'expérimentation visant à modifier temporairement la configuration de la circulation sur la rue Henri Barbusse, nécessitant de mettre en œuvre des mesures de restriction de circulation des véhicules, avenue Gabriel Péri (RD205), entre le rond-point Henri Dunant et le n°2 de l'avenue Gabriel Péri, à Limeil-Brévannes, dans les deux sens de circulation.

NB : Les dates des travaux prévus en continuité après janvier 2023 seront définies en conformité avec la note des jours hors chantiers de l'année 2022 à janvier 2023, au regard de cette note, quand elle sera publiée.

Article 2

Ces restrictions de la circulation, 24h/24h, sur la RD205 sont les suivants :

Dans le sens de circulation Bonneuil-sur-Marne/Limeil-Brévannes :

- Neutralisation de la voie de tourne-à-gauche et du mouvement par séparateurs modulaires K16 ;
- Les véhicules continuent sur l'avenue Gabriel Péri et empruntent l'avenue des Deux Clochers pour accéder à la rue Henri Barbusse ;
- Maintien d'une largeur de 4,50 mètres au début de la voie de tout droit, au droit du passage piétons, afin de garantir la giration des bus et des poids lourds qui s'insèrent sur l'avenue Gabriel Péri ;
- Maintien de la traversée piétonne au droit du rond-point Henri Dunant à l'angle de la rue Albert Garry ;
- Masquage du feu tricolore permettant de tourner sur la rue Henri Barbusse et des panneaux de signalisation.

Dans le sens de circulation Limeil-Brévannes/Bonneuil-sur-Marne :

- Interdiction de tourner à droite vers la rue Henri Barbusse au droit du feu tricolore au n°4.

Pour la dépose du balisage une journée est nécessaire en fin de chantier, de 9h30 à 16h30 :

- Neutralisation de la voie de tourne-à-gauche et du mouvement ;
- Accès chantiers gérés par hommes trafics pendant la dépose du balisage.

La rue Henri Barbusse est mise en sens inverse par arrêté communal, à partir de l'avenue des Deux Clochers. L'insertion des véhicules en provenance de la rue Henri Barbusse sur la RD205, est gérée par feu tricolore en accord avec le service coordination, exploitation et sécurité routière du département du Val-de-Marne.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD205.

La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- VTMT
13, avenue Descartes – 94450 Limeil-Brévannes
Contact : Monsieur Julien Matusewski, Conducteur de travaux
Téléphone : 07 76 37 71 49
Courriel : contact@vtmt.fr
- DIRECT SIGNA
133, rue Diderot – 93700 Drancy
- Ville de Limeil-Brévannes – Services Techniques
61, avenue de Valenton – 94450 Limeil-Brévannes
Téléphone : 01 45 10 66 83
Courriel : servicetechniques@limeil.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Département du Val-de-Marne
Direction des transports de la voirie et des déplacements
Service territorial Est / secteur entretien exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur général du groupe TRANSDEV ;
Le maire de Limeil-Brévannes ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 14 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1047

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD148**, avenue Jean Jaurès entre l'avenue du groupe Manouchian et la rue Guy Môquet à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation, pour procéder à des travaux de réfection de chaussée.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L.411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du service coordination exploitation et sécurité routière du conseil départemental du Val-de-Marne du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Vitry-sur-Seine du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 10 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne le 10 novembre 2022, suite à la demande formulée par la direction des transports, de la voirie et des déplacements, service territorial Ouest, du conseil départemental du Val-de-Marne le 07 octobre 2022 ;

Considérant que la RD148, à Vitry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réfection chaussée nécessitent d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du mercredi 16 novembre jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 entre 21h00 et 05h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD148, avenue Jean Jaurès entre l'avenue du groupe Manouchian et la rue Guy Môquet à Vitry-sur-Seine, dans les deux sens de circulation afin de procéder à des travaux de réfection de chaussée.

Article 2

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

Fermeture de l'avenue Jean Jaurès entre l'avenue du groupe Manouchian et la rue Guy Môquet dans les deux sens de circulation avec mise en place de déviations :

Dans le sens de circulation Villejuif / Alfortville :

- Depuis l'avenue Jean Jaurès RD148, par l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155), la Place Pierre Sépard, l'avenue Anatole France (RD155), la rue du Port à l'Anglais, le quai Jules Guesde (RD152) et la RD148 pont du port à l'Anglais.

Dans le sens de circulation Alfortville / Villejuif :

- Depuis le rond-point du pont du port à l'Anglais (RD148) par le quai Jules Guesde (RD152), la rue Charles Fourier, l'avenue Anatole France (RD155) la Place Pierre Sémard, l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD155) et l'avenue Jean Jaurès RD148.
- Déplacement des traversées piétonnes situées au droit du carrefour Gabriel Péri/Jean Jaurès en amont et en aval du chantier ;
- Les cyclistes mettent pied à terre sur le trottoir et empruntent le cheminement piéton ;
- Neutralisation de 7 places de stationnement au droit du n°66 avenue Jean Jaurès et de 2 places au droit du n°59 ;
- Maintien des accès riverains gérés par hommes trafic.

Des arrêtés municipaux sont pris pour les déviations par les voies communales adjacentes.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Les transports exceptionnels, ainsi que les véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) emprunteront les déviations mises en place durant les travaux.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- EJJ
20 rue Edith Cavell 94440 Vitry-sur-Seine
Contact : Monsieur Clément Chapoy
Téléphone : 01 46 80 72 17
Courriel : clement.chapoy@ejl.fr
- SIGNATURE
8 rue de la Fraternité 94350 Villiers-sur-Marne
Contact : Monsieur Clément Javelot
Téléphone : 06 25 69 07 09
Courriel : clement.javelot@signature.eu

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements - service territorial ouest – secteur Villejuif
100, avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif
Téléphone secretariat STO : 01 56 71 49 60
Courriel : dtvd-sto@valdemarne.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Vitry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 14 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1048

Portant modification des conditions de circulation des véhicules et des piétons et de stationnement des véhicules de toutes catégories, Grande rue Charles de Gaulle (**RD120**), entre le n°42 et le n°46, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L.411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la présidente de la RATP du 14 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 14 novembre 2022, suite à la demande formulée par l'entreprise SAS PARIS BANLIEUE STPB le 05 octobre 2022 ;

Considérant que la RD120, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un collectif de logements, au droit du n°44, Grande rue Charles de Gaulle sur la RD120 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 05 décembre 2022 jusqu'au vendredi 31 mai 2024, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées, Grande rue Charles de Gaulle RD120, entre le n°42 et le n°46, dans les deux sens de circulation, à Nogent-sur-Marne, pour des travaux de construction immobilière, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre 24h/24h :

Pour la pose du balisage, dépose des arceaux vélos et motos et la création du marquage :

- Neutralisation de la traversée piétonne au droit du n°44 ;
- Alternat manuel pour la mise en place du marquage axial, pour le déplacement de la traversée piétonne au droit du n°44 et la création de celle-ci au droit du n°46 et pour la dépose de l'îlot au droit du passage piéton situé au n°39 ;
- Création du passage piéton sur deux places de stationnement au droit du n°46 ;
- Neutralisation de trois places de stationnement au droit du n°37, d'une place au droit du n°39, deux places au droit du n°42, et deux places au droit du n°46 ;
- Neutralisation des emplacements vélos et motos au droit du n°39, n°44 et n°46 ;

Durant toute la durée du chantier :

- Neutralisation de deux places de stationnement au droit du n°42, deux places au droit du n°46, une place de stationnement au droit du n°39 et trois places au droit du n°37 et neutralisation partielle de la voie de circulation du sens Nogent-sur-Marne / Le Perreux-sur-Marne pour permettre la circulation des véhicules sur le stationnement neutralisé ;
- Maintien d'une largeur de voie de circulation de 3,10 mètres minimum pour permettre le passage des bus ;
- Neutralisation partielle de la voie de circulation du sens Nogent-sur-Marne / Le Perreux-sur-Marne entre le n°42 et le n°46 ;
- Le cheminement piéton est dévié sur la chaussée par un tunnelier piétons, sur 5 mètres, entre les accès entrée/sortie du chantier ;
- Neutralisation des emplacements vélos au droit du n°39 et du n°44 ;
- Neutralisation des emplacements motos au droit du n°44 ;
- Neutralisation de la traversée piétonne au droit du n°44 ;
- Neutralisation totale du trottoir entre le n°42 et le n°46 ;
- Maintien permanent de 3,5 mètres de voie de circulation dans les deux sens.

Pour le montage de la grue, 2 week-ends en février 2023 :

- Fermeture à partir de la place du Général Leclerc, dans les deux sens de circulation ;
- Déviation dans le sens de circulation province/Paris, par la rue Jean Moulin et la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120).
- Dans le sens Paris/province, une déviation par la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) et la rue Gabriel Péri sera mise en place ;
- Pour les poids lourds dans le sens de circulation Paris / province la déviation se fera par la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) ;
- Dans le sens province / Paris la déviation se fera par le boulevard Gallieni, la rue des Héros Nogentais et rue Paul Doumer pour rattraper la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) ;
- Les bus auront une déviation qui leur sera propre ;
- Piétons gérés par hommes trafic le temps des interventions.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD120. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- SAS PARIS BANLIEU STPB
77, rue des Trois Territoires – 94120 Fontenay-sous-Bois
Contact : Monsieur Régis Metard
Téléphone : 01 58 73 11 80
Courriel : stpb.paris-banlieue@wanadoo.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements
Service territorial est– secteur Champigny-sur-Marne
3, avenue Balzac – 94500 Champigny-sur-Marne

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 15 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1049

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, ainsi que celles des piétons, sur le boulevard de Strasbourg (**RD86**), entre les n°10 et 12 ainsi qu'entre les n°11 et 29 bis, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Nogent-sur-Marne, pour des travaux de création d'un passage piétons surélevé.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis du maire de Nogent-sur-Marne du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 09 novembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 16 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise et formulée par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 16 novembre 2022 ;

Considérant que la RD86, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de création d'un passage piétons surélevé, au droit du n°23, boulevard de Strasbourg, sur la commune de Nogent-sur-Marne RD86 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 21 novembre 2022, jusqu'au vendredi 09 décembre 2022, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées, sur le boulevard de Strasbourg (RD86) à Nogent-sur-Marne, dans les deux sens de circulation, entre les n°10 et 12, ainsi qu'entre les n°11 et le 29bis, pour des travaux de création d'un passage piétons surélevé au droit du n°23, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre 24h/24h :

Pendant toute la durée du chantier :

- Maintien du cheminement des piétons ;
- Neutralisation du stationnement de la contre allée du boulevard de Strasbourg, du n°11 jusqu'au n°17, boulevard de Strasbourg, pour permettre la mise en place d'une base vie avec une zone de stockage de matériaux pour l'entreprise.

Phase 0 : une nuit entre le lundi 21 et le mercredi 23 novembre 2022 (désamiantage) entre 21h00 et 06h00 :

- Fermeture totale de la RD86 dans les deux sens de circulation, entre la rue Gabriel Péri et le n°8 boulevard de Strasbourg avec présence d'homme trafic à chaque extrémité du chantier.

Des déviations seront mises en place :

- **Pour les véhicules légers** dans le sens de circulation province / Paris, la déviation est mise en place par la rue Jean Moulin et la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) ; Dans le sens de circulation Paris / province, la déviation est mise en place par la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) et la rue Gabriel Péri ;
- **Les bus** auront une déviation propre à eux (Itinéraire fourni par la RATP) ;
- **Pour les poids lourds** dans le sens de circulation Paris / province la déviation se fera par la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) ; Dans le sens de circulation province / Paris la déviation se fera par le boulevard Gallieni, la rue des Héros Nogentais et rue Paul Doumer pour rattraper la Grande Rue Charles de Gaulle (RD 120).

Les phases 1 à 3 seront réalisées de jour, entre 09h00 et 17h00. Il conviendra de modifier la signalisation lumineuse tricolore pour assurer un bon usage de l'alternat.

Phase 1 et 2 à compter du lundi 21 novembre jusqu'au vendredi 02 Décembre 2022 (création nouveau quai bus et suppression de l'ancien quai bus) :

- Neutralisation partielle du trottoir du n°29 au n°29 bis et du n°23 au n°23 bis ;
- Une voie de circulation sera neutralisée pour la réfection du trottoir, pose de bordures et raccordement assainissement, dépose et repose de l'abri bus ;
- Un alternat manuel, par homme trafic, sera mis en place afin de permettre la circulation dans les deux sens de circulation ;
- En fin de journée le balisage sera replié afin de redonner la circulation aux véhicules dans les deux sens de circulation.

Phase 3 à compter du lundi 28 novembre jusqu'au vendredi 09 Décembre 2022 (aménagement trottoir au droit de la traversée piétonne) :

- Neutralisation partielle du trottoir du n°10 au n°10 Bis ;
- Une voie de circulation sera neutralisée pour la réfection du trottoir, pose de bordures et raccordement assainissement ;
- Un alternat manuel, par homme trafic, sera mis en place afin de permettre la circulation dans les deux sens de circulation ;
- En fin de journée le balisage sera replié afin de redonner la circulation aux véhicules dans les deux sens de circulation ;
- Les travaux de nuit seront réalisés de nuit entre 21h00 et 07h00.

Phase 4 entre le lundi 05 décembre et le vendredi 09 décembre 2022 (réalisation du passage piétons surélevé et marquage) :

- Fermeture totale de la RD86 dans les deux sens de circulation, entre la rue Gabriel Péri et la Place du Général Leclerc.

Des déviations seront mises en place :

- **Pour les véhicules légers** dans le sens de circulation province / Paris, la déviation est mise en place par la rue Jean Moulin et la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) ; Dans le sens de circulation Paris/province, la déviation est mise en place par la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) et la rue Gabriel Péri.
- **Les bus** auront une déviation propre à eux (Itinéraire fourni par la RATP) ;
- **Pour les poids lourds** dans le sens de circulation Paris / province la déviation se fera par la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120) ;

Dans le sens de circulation province / Paris la déviation se fera par le boulevard Gallieni, la rue des Héros Nogentais et rue Paul Doumer pour rattraper la Grande Rue Charles de Gaulle (RD120).

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD86. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- AXIMUM
19 Rue Louis Thébault - 94370 Sucy-en-Brie
Contact : Monsieur Yannick Buffetrille
Téléphone : 06 60 52 50 74
Courriel : gabriel.pereiradesousa@aximum.fr
- COLAS FRANCE – établissement de Sucy-en-Brie
19 rue Louis Thébault - 94370 Sucy-en-Brie
Contact : Monsieur Simon Dallariva
Téléphone : 06 60 36 82 74
Courriel : simon.dallariva@colas.com
- DIRECT SIGNA
131 rue Diderot 93700 Drancy
Contact : Monsieur Marchouch
Téléphone : 06 75 56 63 03
Courriel : ymarchouh@agilis.net

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Direction des transports de la voirie et des déplacements
Service territorial est– secteur Champigny
3, avenue Balzac – 94500 Champigny-sur-Marne

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1050

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons, entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson sur la **RD111** dans le sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie sur la commune de Ormesson-sur-Marne, pour des travaux de construction d'un ensemble immobilier

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L.411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 07 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Ormesson-sur-Marne, du 14 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise par le service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne le 14 novembre 2022 ;

Considérant que la RD111 à Ormesson-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un ensemble immobilier, au droit du n°37, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 05 décembre 2022 jusqu'au vendredi 04 décembre 2024, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sont réglementées entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson sur la RD111, à Ormesson-sur-Marne, dans le sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie, pour les travaux de construction d'un ensemble immobilier, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Neutralisation totale du trottoir entre le n°35 et le n°39 avenue Olivier d'Ormesson ;
- Basculement du cheminement des piétons sur le trottoir opposé par la création d'un passage piétons provisoire, en amont du chantier, à l'intersection avec la rue de Bellevue ;
- Neutralisation successive des voies avec alternat par homme-traffic pour le marquage du passage piétons provisoire ;
- Dépose et repose des potelets à la charge du pétitionnaire.

Pour le montage de la grue, le 16 et le 19 décembre 2022 :

- Neutralisation du sens de circulation Ormesson-sur-Marne / Sucy-en-Brie et mise en place d'un alternat par homme trafic entre le n°35 et le n°39, avenue Olivier d'Ormesson entre 09h30 et 16h30.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD111. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- VDB
47 Rue des Entrepreneurs – 78420 Carrière-sur-Seine
Contact : Monsieur Afonso Jorge
Téléphone : 06 10 24 23 73
Courriel : vdb@vdb.construction
- STI
31 avenue de Paris - 91790 Boissy-sous-Saint-Yon
Contact : Monsieur Bertuceli Bruno
Téléphone : 06.13.57.50.05
Courriel : info@sti-idf.fr
- STME
Chemin de la Pierre Grise - 91360 Marolles-en-Hurepoix
Téléphone: 01.64.56.17.88
Courriel : stme@stme-grues.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Conseil départemental / service de la DTVD/STE/SEE 2.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire d'Ormesson-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 15 novembre 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**Arrêté interpréfectoral n° 2022-01354
du 18 NOV 2022
portant modification de
l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux
conducteurs de taxis dans la zone parisienne**

Le Préfet de Police,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis et
Le Préfet du Val-de-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2215-1 et L.2512-14 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.410-2, L.442-8, L.625-2 et L.625-8 ;

VU le code de la consommation et notamment son article L.122-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-12, 131-13 et R.610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-1, L.233-1, L.233-2, L.234-1, L.234-8, L.317-2, L.317-3, L.317-4, R.221-10, R.221-11, R.317-24, R.323-1, R.323-2, R.323-24, R.411-6, R.418-1, R.418-5 et R.418-9 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 et suivants ;

VU le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU l'arrêté du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

CONSIDERANT l'allongement des délais de livraisons des véhicules neufs commandés dans le cadre d'une exploitation de taxi ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne susvisé est modifié, en son article 27, comme suit :

« Article 27

1° Aucun véhicule ne peut être mis ou maintenu en circulation en tant que taxi parisien ou comme véhicule relais :

a- s'il s'agit d'un modèle qui n'est pas agréé par le Préfet de Police ;

b- s'il s'est écoulé plus de trois ans et six mois depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation lorsque ce véhicule est exploité au moyen de deux sorties journalières ;

c- s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de sa première mise en circulation figurant sur son certificat d'immatriculation ;

d- si son état est de nature à mettre en cause la sécurité ou la commodité des personnes transportées et des autres usagers de la voie publique ;

e- s'il n'a pas satisfait au contrôle technique dans les conditions fixées à l'article R3120-10 du code des transports ;

f- si les équipements spéciaux ou les accessoires installés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 30.

2° Les limites d'ancienneté prévues au b et au c du 1° du présent article sont temporairement portées :

- à 4 ans et 3 mois depuis la date de première mise en circulation figurant sur le certificat d'immatriculation pour les véhicules taxis exploités au moyen de deux sorties journalières ;
- à 8 ans et 6 mois depuis la date de première mise en circulation figurant sur le certificat d'immatriculation.

3° Les prolongations provisoires prévues au 2° sont autorisées à condition de présenter en cas de contrôle des forces de l'ordre un bon de commande sur lequel figure l'identité ou la raison sociale du titulaire de l'autorisation de stationnement et la date de livraison du véhicule commandé.

4° Les dispositions inscrites au 2° et au 3° du présent article cesseront de produire leurs effets le 1^{er} octobre 2024.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la ville de Paris, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 NOV 2022

Le Préfet de Police,
Laurent Nuñez

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Laurent Hottiaux

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Jacques Witkowski

La Préfète du Val-de-Marne
Sophie Thibault

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD